

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Formalités administratives

N° CN-2022-2679

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRETE DE NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DES AGENTS MUNICIPAUX CHARGES DE LA PREPARATION ET DE LA REALISATION DES ENQUETES DE RECENSEMENT AINSI QUE DU CORRESPONDANT DU REPERTOIRE DES IMMEUBLES LOCALISES

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2023 :

Mme Aurélie BOUVIER,

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

ARTICLE 2

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Mmes Marjolaine FILIPPI, Céline FRANCESCHINI, Corinne LAHOGUE, Corinne NARJOLLET, Alizée GUILLEMAT, Eva KICHENAMA et Elodie LOUIS

en tant que coordonnateurs suppléants.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

ARTICLE 3

Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2023 :

M. Maxence ROSSAT.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyen, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ANNECY est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
